

Déclaration de fiducie

La présente déclaration de fiducie, accompagnée de la demande, constitue un arrangement conclu entre La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse («Trust Scotia») à titre d'émetteur du régime et toute entité (le ou les «titulaires») avec qui l'émetteur accepte d'effectuer ou de veiller à ce que soient effectués des paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire. Les parties s'entendent comme suit :

1. Définition des termes

Aux fins du présent arrangement, les termes qui suivent auront les significations suivantes :

Année déterminée Une année déterminée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que, selon l'opinion professionnelle du médecin, le bénéficiaire n'est pas susceptible de vivre plus de cinq ans, ni aucune des cinq années civiles suivant cette année. L'année déterminée n'inclura aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur.

Avoirs du régime Toutes les sommes qui sont versées ou transférées au régime par le ou les titulaires du régime ou en leur nom et tous les montants qu'il est permis de verser au régime en vertu de la Loi sur l'épargne-invalidité, ainsi que les gains réalisés sur ces avoirs et le revenu qui en est tiré. De ces sommes sont retranchées les pertes éventuelles subies au moment de la réalisation de placements quelconques, les frais et commissions prélevés sur les avoirs du régime conformément aux articles 7 et 15 des présentes et tout montant payé à même les avoirs du régime selon les présentes.

Bénéficiaire S'entend de la personne désignée dans la demande par le ou les titulaires à qui, ou au nom de qui, des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.

Demande La demande que vous avez remplie relativement au Régime d'épargne-invalidité (REI) Scotia.

Fiduciaire et émetteur La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse («Trust Scotia»)

Fiducie de régime La fiducie régie par le régime.

Législation fiscale applicable Se rapporte à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) («Loi de l'impôt»), à toute autre loi provinciale applicable ainsi qu'à leurs modifications successives.

Loi sur l'épargne-invalidité S'entend de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, de ses règlements ainsi que de leurs modifications successives qui régissent le régime, les avoirs du régime et les tiers qui participent au régime

Mandataire S'entend du courtier de votre compte qui peut être soit La Banque de Nouvelle-Écosse («Banque Scotia») soit Placements Scotia Inc. («PSI»).

Membre de la famille admissible Un membre de la famille admissible responsable du bénéficiaire est un particulier qui, au moment de contracter l'arrangement, est :

- un parent légalement responsable du bénéficiaire;
- le conjoint ou le conjoint de fait du bénéficiaire, à condition que les conjoints ne vivent pas séparés l'un de l'autre à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait.

Ministre responsable Le ministre de Ressources humaines et Développement social Canada (ou son remplaçant désigné).

Montant de retenue S'entend au sens qui est donné à ce terme dans la Loi sur l'épargne-invalidité.

Nous S'entend de Trust Scotia.

Paiement d'aide à l'invalidité Toute somme provenant du régime qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession.

Paiements viagers pour invalidité Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le régime a pris fin.

Particulier admissible au CIPH Un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) si le paragraphe 118.3(1) de la Loi de l'impôt était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la Loi de l'impôt.

Prestations financées par le gouvernement Se rapporte à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Programme provincial désigné Programme de soutien à l'épargne dans un régime enregistré d'épargne-invalidité établi selon les lois propres à une province.

Régime Le présent arrangement établi ci-dessous et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité (REI) Scotia.

Régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est un arrangement conclu entre l'émetteur et une ou plusieurs des entités suivantes :

- le bénéficiaire;

- toute entité qui, en vertu de l'alinéa a) ou b) de la définition du terme «responsable», est considérée comme responsable du bénéficiaire au moment de contracter l'arrangement;
- si l'arrangement est contracté avant 2017, un membre de la famille admissible qui, au moment de contracter l'arrangement, est considéré comme responsable du bénéficiaire;
- un membre de la famille admissible qui, au moment où l'arrangement est contracté, n'est pas considéré comme responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité pour le compte de ce dernier;
- Un parent légalement responsable du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est contracté, n'est pas considéré comme responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au nom de ce dernier; en ce cas, une ou plusieurs cotisations doivent être versées en fiducie à l'émetteur, qui les placera, utilisera ou appliquera de sorte que des sommes puissent ensuite être versées au bénéficiaire, et l'arrangement doit être conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH.

Responsable S'entend de l'une des entités suivantes :

- Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou avant :
 - un particulier qui est un parent légalement responsable du bénéficiaire;
 - un tuteur, curateur ou autre particulier légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;
 - un ministère, organisme ou établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou avant, mais qu'il n'est pas apte à le contracter, est considérée comme responsable toute entité répondant à la définition des sous-alinéas a) ii et a) iii.
- À des fins autres que celles visées au sous-alinéa 4. iv, tout particulier étant un membre de la famille admissible est responsable du bénéficiaire si :
 - au moment où l'arrangement est conclu ou avant, le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et n'est pas bénéficiaire d'un autre régime d'épargne-invalidité;
 - au moment où l'arrangement est conclu, aucune entité visée aux sous-alinéas a) ii et a) iii de la présente définition n'est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire;
 - l'émetteur, après vérification raisonnable, doute de la capacité du bénéficiaire à souscrire à un régime d'épargne-invalidité.

Si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment où l'arrangement est conclu ou antérieurement, mais qu'il n'a pas la capacité de contracter un arrangement, le responsable s'entendra de l'une des entités décrites aux points ii et iii de la présente définition.

Titulaire S'entend de l'une ou de plusieurs des entités suivantes :

- une entité qui a conclu le régime auprès de l'émetteur;
- une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a souscrit au régime auprès de l'émetteur;
- le bénéficiaire, s'il a le droit selon les termes du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément à l'article 7.

Vous S'entend du titulaire désigné dans la demande.

2. Objet du régime

Le Régime d'épargne-invalidité Scotia vise à assurer la sécurité financière à long terme d'un bénéficiaire qui souffre d'une déficience physique ou intellectuelle prolongée. Le régime doit être administré exclusivement au profit du bénéficiaire du régime. La désignation du bénéficiaire est irrévocable et le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession.

3. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement du compte indiqué dans votre demande à titre de régime d'épargne-invalidité, conformément à la législation fiscale applicable. Dès réception de votre demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire du compte faisant l'objet de la demande.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le régime soit enregistré :

- avant l'établissement du régime, l'émetteur doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national

Déclaration de fiducie (suite)

(ou de son successeur ou remplaçant désigné) qui donne son approbation au régime spécimen sur lequel l'arrangement est fondé;

- ii au plus tard au moment de l'établissement du régime, l'émetteur doit avoir reçu les numéros d'assurance sociale du bénéficiaire et de toutes les entités qui ont établi le régime avec l'émetteur (dans le cas où une entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- iii au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité;
- iv le bénéficiaire doit être un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un régime est établi pour lui.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré si son bénéficiaire est également bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin dans les 120 jours suivant l'établissement du régime ou à une date ultérieure que le ministre responsable juge raisonnable dans les circonstances.

Si le régime ne peut être enregistré en raison d'une ou de plusieurs des circonstances qui précèdent, l'émetteur pourra transférer les avoirs du régime à un compte non enregistré au nom du ou des titulaires.

Le régime ne sera pas considéré comme enregistré tant que l'émetteur n'aura pas avisé le ministre responsable de l'existence dudit régime. Tous les renseignements exigés relativement au régime doivent être transmis en bonne et due forme dans les 60 jours suivant la conclusion de l'arrangement.

4. Changement de titulaire

Une entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- i le bénéficiaire;
- ii la succession du bénéficiaire;
- iii un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis
- iv le responsable du bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du régime sont acquis;
- v un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire qui était antérieurement titulaire du régime.

Une entité ne peut pas se prévaloir de son droit à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire tant que l'émetteur n'est pas avisé que l'entité est devenue titulaire du régime. Avant de se prévaloir de son droit en tant que successeur ou cessionnaire d'un titulaire, l'émetteur doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale (NAS) ou le numéro d'entreprise (NE) de l'entité, selon le cas.

Si un titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) cesse d'être le responsable, il cessera également d'être le titulaire du régime. Il doit y avoir un titulaire du régime en tout temps, et le bénéficiaire ou sa succession peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Tout titulaire qui est désigné comme responsable pour les besoins du régime en seule vertu de l'alinéa c) de la définition de «responsable» cède sa place de titulaire du régime au bénéficiaire si :

- a) un tribunal compétent ou une autre autorité (selon les lois en vigueur dans la province visée) détermine que le bénéficiaire est apte à souscrire à un régime, ou l'émetteur, après vérification raisonnable, estime qu'il n'y a plus de doute quant à la capacité du bénéficiaire à souscrire à un régime d'épargne-invalidité;
- b) le bénéficiaire avise l'émetteur qu'il souhaite devenir le titulaire du régime.

Si une des entités décrites aux sous-alinéas a) ii et a) iii de la définition de «responsable» est nommée responsable du bénéficiaire et que le titulaire du régime est considéré comme responsable uniquement en vertu de l'alinéa c) de cette définition :

- a) cette entité doit aviser l'émetteur de son nouveau rôle sans tarder;
- b) le titulaire du régime cesse d'en être le titulaire;
- c) l'entité devient le nouveau titulaire du régime.

5. Bénéficiaire

Vous devez indiquer dans la demande le nom d'un seul bénéficiaire du régime. Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que si elle est résidente du Canada lorsque la désignation est effectuée, à moins qu'elle ne soit déjà bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité. La personne doit également être un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le régime a été établi pour cette personne, avant que la désignation au régime puisse être établie.

Une personne n'est pas considérée comme bénéficiaire du régime avant que le titulaire nomme le bénéficiaire sur la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du bénéficiaire.

6. Cotisations

Vous pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre régime. Seul le titulaire peut verser des cotisations au régime à moins qu'il n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre entité de verser des cotisations au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées au régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au régime si le bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne peut pas être versée au régime, autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 8, dans les cas suivants :

- i le bénéficiaire n'est pas résident au Canada à ce moment;
- ii le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée;
- iii le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre d'un transfert effectué conformément à l'article 8) au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$.

Une cotisation ne comprend pas les prestations financées par le gouvernement, les paiements d'un programme provincial désigné s'ils sont directement ou indirectement financés par une entité provinciale (autre que celles répondant à la description du sous-alinéa a) iii de la définition de «responsable») et les sommes transférées selon les dispositions de l'article 8.

Les cotisations, au sens de l'article 6 et de la section «Paiements d'aide à l'invalidité» de l'article 7, comprennent uniquement les «paiements REEI désignés» tels qu'ils sont définis à l'alinéa 60.02 1) de la Loi de l'impôt.

7. Paiements provenant du régime

Aucun paiement ne sera effectué du régime autre que les suivants :

- i les paiements d'aide à l'invalidité à un bénéficiaire du régime, ou pour lui;
- ii le transfert d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des avoirs dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, comme il est stipulé à l'article 8.
- iii les remboursements des montants en vertu de la Loi sur l'épargne-invalidité.

Un paiement d'aide à l'invalidité provenant du régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement était inférieure au montant de retenue relatif au régime.

Les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le régime est établi après que le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les versements des paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile immédiatement après l'année civile où le régime est établi.

Les paiements viagers pour invalidité pour une année civile donnée sont limités au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la Loi de l'impôt.

Pour que nous puissions donner suite à vos instructions de paiement, il se peut que nous devions liquider ou vendre, en tout ou en partie, un ou plusieurs de vos placements avant leurs dates d'échéance. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux pertes qui pourraient en découler.

Paiements d'aide à l'invalidité

Si le total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans ce régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 8) versées dans ce régime ou un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués du régime au cours de l'année ne dépassera pas la somme obtenue par la formule énoncée à l'alinéa 146.4(4)) de la Loi de l'impôt relativement au régime pour l'année civile. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte d'un transfert, tel que

Déclaration de fiducie

détaillé à l'article 8, si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui devraient être faits dans le cadre du régime

précédent du bénéficiaire, tel qu'il est décrit à l'alinéa 146.4(8)d) de la Loi de l'impôt. Un transfert, tel que détaillé à l'article 8, doit être ignoré si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre d'un autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.

- b) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non 59 ans avant l'année civile en cause, le bénéficiaire peut ordonner qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces montants ne dépasse pas le montant imposé par les contraintes de l'alinéa a) du présent article. Ces paiements ne peuvent pas être effectués du Régime si la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au montant de retenue relatif au régime.
- c) Si le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité provenant du régime au cours de l'année sera égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la Loi de l'impôt. Si les avoirs détenus par la fiducie de régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

8. Transferts

Sur l'ordre du ou des titulaires du régime, l'émetteur transférera une partie ou la totalité des avoirs détenus par la fiducie de régime (ou un montant correspondant à sa valeur) directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire. Conformément à l'alinéa 146.4(4)o) de la Loi de l'impôt, tous les titulaires du régime doivent consentir à un transfert.

Pour que nous puissions donner suite aux instructions de transfert des titulaires, il se peut que nous devions liquider ou vendre, en tout ou en partie, un ou plusieurs des placements du régime avant leurs dates d'échéance. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux pertes qui pourraient en découler. Tous les transferts doivent être effectués en conformité avec la législation fiscale applicable

L'émetteur fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la législation fiscale applicable. L'émetteur mettra fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert au nouveau régime enregistré d'épargne-étude; la résiliation et le transfert devront être complétés dans les 120 jours suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime du bénéficiaire.

En plus des autres paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre régime enregistré d'épargne invalidité et qu'il a atteint 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le régime effectuera un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité au bénéficiaire dont le total sera égal au montant par lequel :

- i le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année à défaut du transfert excède
- ii le montant total des paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

9. Fin du régime

Après avoir pris en compte le montant de retenue, les sommes restant dans le régime seront versées au bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- i l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
- ii la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire ne souffre pas d'une déficience grave et prolongée, tel qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la Loi de l'impôt.

Le régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années suivantes :

- i l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède; et
- ii la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire ne souffre pas d'une déficience grave et prolongée, telle qu'il est décrit à l'alinéa 118.3(1)(a.1) de la Loi de l'impôt.

10. Non-conformité

Si l'émetteur, le titulaire ou le bénéficiaire du régime omet de se conformer aux exigences du régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la législation fiscale applicable, ou que le régime n'est pas administré selon ses modalités, le régime sera considéré comme non conforme

et cessera à ce moment d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Au moment où le régime cesse d'être enregistré, un paiement d'aide à l'invalidité égal à l'excédent de la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime sur le montant de retenue sera réputé avoir été effectué au bénéficiaire à partir du régime ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le régime cesse d'être enregistré en raison d'un paiement d'aide à l'invalidité ayant fait en sorte que la valeur marchande des avoirs du régime est moins élevée que le montant de retenue, un paiement supplémentaire d'aide à l'invalidité provenant du régime sera également réputé avoir été versé à ce moment au bénéficiaire et équivalant :

- i à la portion du montant de retenue au titre du régime ou, si elle est moins élevée, de la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime à ce moment qui excède
- ii la juste valeur marchande des avoirs détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement.

La partie non imposable de ce paiement sera réputée être nulle.

Si les exigences de la législation fiscale applicable ne sont pas respectées, le régime cessera d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

11. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre demande et vous vous engagez à nous fournir tout autre document justificatif dont nous pourrions avoir besoin.

12. Obligations de l'émetteur

L'émetteur enverra un avis de changement de titulaire au titre du régime au ministre responsable dans le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i le jour où l'émetteur est avisé du changement de titulaire;
- ii le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications au régime spécimen sur lequel le régime est fondé avant que l'émetteur puisse modifier les modalités du régime.

Si l'émetteur découvre que le régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il avisera le ministre du Revenu national et le ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après qu'il constate la non-conformité possible ou factuelle.

L'émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la Loi de l'impôt relativement au régime.

Si l'émetteur souscrit au régime avec un membre de la famille admissible qui est désigné comme responsable uniquement en vertu de l'alinéa c) de la définition du terme «responsable», l'émetteur doit :

- i aviser le bénéficiaire du régime par écrit sans délai et lui décrire les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé, telles qu'elles sont prévues à l'un ou l'autre des deux derniers paragraphes de l'article 4;
- ii recueillir et utiliser tout renseignement fourni par le titulaire du régime s'avérant pertinent pour l'administration et le fonctionnement du régime.

13. Responsabilité du titulaire

En cas de différend découlant de l'acceptation de l'émetteur de nommer comme titulaire du régime un membre de la famille admissible répondant uniquement à l'alinéa c) de la définition du terme «responsable», le titulaire du régime doit, dès le début du litige et jusqu'à sa résolution ou jusqu'à ce qu'une autre entité devienne titulaire du régime selon ce qui est prévu à l'un ou l'autre des deux derniers paragraphes de l'article 4, faire de son mieux pour éviter une réduction de la juste valeur marchande du régime tout en tenant compte des besoins raisonnables du bénéficiaire.

14. Responsabilité à l'égard du régime et de la fiducie de régime

L'émetteur a la responsabilité ultime de l'administration du régime et de la fiducie de régime. Par conséquent, il doit s'assurer que le régime et la fiducie de régime sont administrés conformément aux exigences de la législation fiscale applicable.

15. Nomination d'un mandataire

Il est entendu que si nous concluons une entente contractuelle avec un mandataire afin de permettre à ce

Déclaration de fiducie

dernier d'exécuter des tâches administratives ou autres dans le cadre du régime, la responsabilité ultime du régime et de la fiducie de régime demeure la nôtre, conformément à l'article 12. L'émetteur est responsable du paiement de toute pénalité résultant de la non-conformité du régime, conformément à l'article 11.

16. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement de tous les frais raisonnables que nous engageons pour la gestion du régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la demande d'établissement du régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans le régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans le régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible de liquider des avoirs du régime sans engager notre responsabilité.

17. Dispositions modificatives

Avec l'accord des organismes de réglementation compétents, s'il y a lieu, nous pouvons modifier périodiquement le présent arrangement. Toutefois, aucune modification ne peut annuler l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité. Nous vous adresserons un préavis écrit de 30 jours de toute modification importante. Nous vous informerons des autres modifications, y compris celles résultant d'une modification de la Loi de l'impôt, de la manière que nous jugerons appropriée. Nous n'aurons pas à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre régime.

18. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds dans tout placement permis et non expressément interdit par la Loi de l'impôt, et qui est également permis par nous. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons exiger que vous nous fournissiez tout document relatif à un placement ou placement proposé que nous jugeons, à notre seule discrétion, nécessaire dans les circonstances. Nous ne sommes pas tenus de déterminer si un placement donné constitue un placement admissible ou non.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité. Personne d'autre que vous ou nous n'a de droits, en vertu de votre REI, en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et le placement des fonds.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement.

Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements

détenus dans votre régime peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre régime.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre régime.

19. Avis

Vous devez écrire à la succursale indiquée sur votre relevé de compte pour nous transmettre tout avis concernant le présent arrangement. Chaque avis qui nous est destiné est réputé avoir été reçu le jour où il nous est livré.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'un avis, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

20. Indemnisation

Vous et vos héritiers et ayants droit devez nous indemniser des droits imposés par l'État relativement au régime, aux paiements prélevés sur celui-ci et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes du présent arrangement.

Nous déclinons toute responsabilité quant à une perte ou moins-value que pourrait subir le régime, sauf négligence ou faute intentionnelle de notre part.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si, après vérification raisonnable, nous éprouvons des doutes quant à la capacité d'un particulier à souscrire à un régime d'épargne-invalidité, aucune action ne peut être intentée contre nous pour avoir souscrit à un régime dont ce particulier est le bénéficiaire et dont un membre de la famille admissible est le responsable en seule vertu de l'alinéa c) de la définition du terme «responsable».

21. Droit applicable

Régi par la législation fiscale applicable et par les lois du Canada et du ressort de votre succursale de tenue de compte, le présent arrangement doit être interprété selon ces lois.

Si une partie quelconque du présent arrangement est jugée non valide ou non exécutoire, cela n'affectera en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses.